



Le compte personnel d'activité (CPA) a été instauré dans la fonction publique en 2016 pour favoriser l'évolution et la mobilité professionnelles. Il est composé du compte personnel de formation (CPF) et du compte d'engagement citoyen (CEC).

1. Le compte personnel de formation

Le CPF s'est substitué au droit individuel à la formation (DIF) ; depuis le 1^{er} janvier 2017, les heures acquises au titre du DIF sont devenues des droits CPF. Tout agent public est éligible au CPF. Le CPF vise à renforcer l'autonomie et la liberté d'action de son détenteur et faciliter son évolution professionnelle. L'agent peut bénéficier, à sa demande, d'un conseil en évolution professionnelle pour l'accompagner dans l'élaboration et la mise en œuvre de son projet d'évolution professionnelle.

Les formations éligibles au CPF doivent :

- S'inscrire dans le cadre d'un projet d'évolution professionnelle (exercer de nouvelles responsabilités, faciliter la mobilité professionnelle, préparer une reconversion professionnelle dans le secteur public ou privé) ;
- Etre proposées par un employeur public ou un organisme de formation agréé.

Il peut s'agir de :

- Formations destinées à acquérir un diplôme, titre ou tout autre certificat de qualification professionnelle répertorié au répertoire national des certifications professionnelles (RNCP) ;
- Formations visant à acquérir des compétences professionnelles ;
- Bilans de compétences (en complément du congé pour bilan de compétences) ;
- Validations des acquis de l'expérience (en complément du congé pour VAE) ;
- Préparations aux concours et examens (pour accéder à un dispositif de formation et/ou, en cas d'inscription à un concours ou examen professionnel, pour disposer

d'un temps de préparation personnelle, en combinaison le cas échéant avec le compte-épargne temps, dans la limite de cinq jours par année civile).

Les droits CPF peuvent être mobilisés en combinaison avec le congé de formation professionnelle. Les formations statutaires obligatoires et les formations relatives à l'adaptation aux fonctions exercées n'entrent pas dans le cadre du CPF.

Acquisition des droits

Le CPF permet d'acquérir des droits à la formation en fonction du temps de travail accompli ; un agent à temps complet ou à temps partiel acquiert 25 heures maximum par année de travail¹, jusqu'à l'acquisition d'un crédit de 150 heures. Un agent à temps non complet acquiert des droits au prorata de la durée de travail. Une fois les 150 heures acquises, les compteurs ne s'alimentent plus. L'alimentation des compteurs s'effectue au 31 décembre de chaque année. Les droits non consommés en fin d'année civile restent acquis. L'agent peut consulter ses droits sur le site www.moncompteformation.gouv.fr, géré par la Caisse des dépôts et consignations.

Demande de CPF

La demande de mobilisation du CPF doit être adressée lors des campagnes annuelles de recueil, organisées deux fois par an (une par semestre). Les demandes adressées en dehors de ces périodes ne seront pas examinées. La demande doit être présentée au plus tard quatre-vingt-dix jours avant le début de la formation, accompagnée de trois devis d'organismes de formation figurant sur la liste publique des organismes de formation agréés (article L.6351-7-1 du Code du Travail), consultable sur le site <https://www.data.gouv.fr/fr/datasets/liste-publique-des-organismes-de-formation-l-6351-7-1-du-code-du-travail/>. La demande doit préciser la teneur du projet d'évolution professionnelle envisagé, la nature, la durée et le calendrier de la formation. En cas de demande de financement, elle doit comporter le nom de l'organisme de formation choisi parmi les trois devis fournis et les raisons de ce choix.

Examen de la demande de CPF

La demande est examinée en commission après avis de la hiérarchie de l'agent ; une priorité est donnée aux demandes visant à :

- Suivre une formation, un accompagnement ou bénéficier d'un bilan de compétences, permettant de prévenir une situation d'inaptitude à l'exercice des fonctions ;

¹ De 2017 à 2019, l'acquisition maximale était de 24 heures par année de travail dans la limite d'un crédit d'heures de 120 heures, puis de 12 heures par année de travail dans la limite de 150 heures.

- Suivre une action de formation ou un accompagnement à la validation des acquis de l'expérience par un diplôme, un titre ou une certification inscrite au RNCP ;
- Suivre une action de formation de préparation aux concours et examens ;
- Accéder aux compétences définies par le socle de connaissances et de compétences professionnelles ;
- Accompagner les projets d'évolution des agents de catégorie C peu ou pas diplômés (sans titre/diplôme classé au moins au niveau 4 du RNCP);
- Accompagner les projets d'évolution des agents en situation de handicap.

La demande est examinée au regard des critères suivants :

- Respect de l'agent de ses obligations de formation (statutaires, hygiène et sécurité et autres formations demandées par l'employeur) ;
- Consultation du parcours de formation de l'agent (niveau de diplôme, nombre de formations suivies, présence effective en formation...) ;
- Compatibilité du calendrier de formation avec les nécessités de service ;
- Teneur du projet d'évolution professionnelle : nature, niveau de maturité du projet...
- Adéquation de la formation avec le projet professionnel ;
- Compatibilité du projet avec les prérequis de la formation ;
- Ancienneté de l'agent (poste, collectivité) ;
- Budget disponible.

L'autorité territoriale fait connaître son avis sur la demande dans un délai de deux mois suivant le dépôt de la demande.

Encadrement du dispositif

Les formations ont prioritairement lieu sur le temps de travail dans le respect des nécessités de service. Le temps passé en formation est considéré comme du temps de travail effectif et l'agent conserve sa rémunération. Une journée de formation correspond à un forfait d'utilisation de six heures de droits acquis ; une demi-journée correspond à trois heures.

La collectivité et le CCAS souhaitent favoriser l'évolution professionnelle, le maintien dans l'emploi et accompagner les agents dans le développement de leurs compétences. C'est pourquoi les formations proposées par l'autorité territoriale ou le CNFPT ne nécessitant pas de financement n'ont pas à faire l'objet de demande de CPF. Les demandes d'inscription à ces formations peuvent être adressées toute l'année, dans le respect des délais habituels, et seront examinées sans que les compteurs CPF ne soient décrémentés.

De même, les préparations aux concours et examens professionnels proposées sur cotisation par le CNFPT n'entrent pas dans le champ du CPF et sont prises en charge par la collectivité, sous réserve que l'agent remplisse les conditions d'accès à ces dispositifs. Seules les préparations à titre onéreux et/ou non proposées par le CNFPT peuvent faire l'objet d'une mobilisation des compteurs CPF.

Les formations qui relèvent du socle de connaissances et de compétences professionnelles tel que défini par le décret n°2019-14 du 8 janvier 2019 sont de droit pour les agents qui en font la demande ; toutefois, le suivi de cette formation peut être reporté, pour nécessité de service, à l'année suivante.

Seuls les frais pédagogiques peuvent être pris en charge, une heure de formation correspondant à 15 euros, dans la limite d'un plafond de 2 250 euros. Le montant de la prise en charge est calculé au prorata du nombre d'heures acquises et du coût de la formation ; au-delà de ce montant, le solde est à la charge de l'agent. Chaque année, une enveloppe est dédiée au financement des mobilisations de CPF. Les frais annexes (repas, hébergement, transport) ne sont pas pris en charge par la collectivité ou le CCAS.

L'agent absent en formation sans motif valable ou ayant utilisé des droits obtenus à la suite d'une déclaration frauduleuse ou erronée devra rembourser les frais engagés par la collectivité.

Anticipation des heures

L'agent peut demander à utiliser par anticipation des droits non encore acquis quand la durée de la formation est supérieure aux droits qu'il détient, dans les limites suivantes :

- Pour l'agent titulaire : dans la limite des droits à acquérir au cours des deux prochaines années ;
- Pour l'agent contractuel : dans la limite des droits à acquérir avant la fin du contrat ;
- Pour tous : dans la limite des plafonds généraux évoqués ci-dessus.

Droits renforcés à la formation

Les droits à la formation sont renforcés dans les situations suivantes :

- L'agent de catégorie C qui n'a pas de diplôme ou de titre professionnel enregistré et classé au niveau 4 (Baccalauréat) du RNCP, bénéficie d'un relèvement du

plafond à 400 heures (au lieu de 150 heures) et désormais d'une alimentation du CPF de 50 heures maximum par année de travail².

Pour bénéficier de ces majorations, l'agent doit en faire la déclaration lors de l'activation de son compte en ligne en renseignant un champ relatif au niveau de diplôme maximum obtenu.

- Lorsque le projet d'évolution professionnelle vise à prévenir une situation d'inaptitude des fonctions, l'agent peut bénéficier d'un crédit d'heures supplémentaires sur présentation d'un avis du médecin du travail, attestant que son état de santé, compte tenu de ses conditions de travail, l'expose à un risque d'inaptitude à l'exercice de ses fonctions.

Cet abondement est fixé en fonction du projet d'évolution professionnelle de l'agent, dans la limite de 150 heures en complément des droits déjà acquis par l'agent, sans préjudice des plafonds mentionnés ci-dessus (150 heures ou 400 heures selon le niveau de diplôme de l'agent).

2. Le compte d'engagement citoyen

Le compte d'engagement citoyen (CEC) permet d'obtenir des droits à formation supplémentaires, inscrits sur le compte personnel de formation, en reconnaissance d'activités bénévoles et de volontariat : service civique, réserve militaire opérationnelle, volontariat de la réserve civile de la police nationale, réserve civile et réserves thématiques qu'elle comporte, réserve sanitaire, activité de maître d'apprentissage, activités de bénévolat associatif, aide apportée à une personne en situation de handicap ou à une personne âgée en perte d'autonomie sous conditions, volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers.

Les droits acquis sont comptabilisés en euros mais peuvent être convertis en heures, dans la limite de 20 heures par année civile et pour une même catégorie d'activités bénévoles ou volontaires, et d'un plafond de 60 heures. Les droits acquis au titre du CEC peuvent être utilisés pour suivre une formation relevant de cet engagement et pour compléter les droits CPF en vue de suivre une formation qui a pour objet de mettre en œuvre un projet d'évolution professionnelle (12 euros par heure dans la limite de 720 euros).

² De 2017 à 2019, le relèvement de plafond était de 48 heures maximum par an, dans la limite d'un plafond de 400 heures.